

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LAGNY SUR MARNE**

108 Rue Saint Denis
77405 LAGNY CEDEX

**CONTENTIEUX DES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES**

Notification aux parties d'une décision dans les trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception

Code du Travail, Art. R 412-4, R 423-3, R 433-4, R 435-1 et R 439-2

Référence :

RG. n° 11-16-000243

Maître BEAUCHENE Aymaeric
108 Rue Jean Jaurés
94800 VILLEJUIF

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour notification, une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le :

15 avril 2016

dans le litige introduit par :

La Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA

La Société EURO DISNEY SAS

La Société EURO DISNEY SCA

La Société ED SPECTACLES SARL

La Société ED SPECTACLES SARL

La Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA

La Société EURO DISNEY SAS

La Société EURO DISNEY SCA

et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 1000 et 1001 du nouveau code de procédure civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de 10 jours pour exercer éventuellement cette voie de recours.

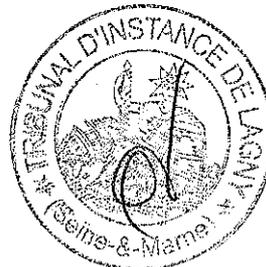
Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous-même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Au Tribunal d'Instance le,
18 avril 2016

P/ Le GREFFIER EN CHEF,



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

15 avril 2016

La Société EURO DISNEY
ASSOCIES SCA
La Société EURO DISNEY
SAS
La Société EURO DISNEY
SCA
La Société ED
SPECTACLES SARL

C/

Madame LAMSOUNI
Samira
L'Union des Syndicats et
Associations
Professionnelles
Indépendants Européens
FO DISNEY EURO
DISNEY
CFDT-EURO DISNEY
CFTC EURO DISNEY
Syndicat Nationale CFTC
Spectacles Communication
Sports et Loisirs
CGT EURO DISNEY
CGC EURO DISNEY
UNSA EURO DISNEY
SIPE EURO DISNEY
CNT Solidarité Ouvrière des
Travailleurs l'Hôtellerie de
la Restauration et du
Tourisme
SIT 77
Section Syndicale CNT
EURO DISNEY
Section Syndicale SIT 77

RG N° 11-16-000243
RG N° 11-16-000404

Expédition revêtue de la
formule exécutoire remise
le :

à

copie gratuite remise le :

à 18/04/2016

ME BURNICHON

ME BEAUCHENE

FO DISNEY EURO DISNEY

CFDT EURO DISNEY

CFTC EURO DISNEY

A l'audience non publique du Tribunal d'Instance de LAGNY SUR MARNE,
Département de SEINE ET MARNE, du QUINZE AVRIL DEUX MILLE SEIZE,

Par mise à disposition publique,

Présidée par Fanny LAINÉ, Vice- Présidente au Tribunal d'Instance de Lagny-sur-
Marne,

Assisté de Sadia RACHID, Greffier auprès de ladite Juridiction.

ENTRE :

EXTRAIT des minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Lagny-département
de Seine-&-Marne.

DEMANDEUR :

La Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA
représenté par Monsieur PIERNICK Olivier
1 Rue de la Galmy
77700 CHESSY
assisté de Me BURNICHON Patrick, avocat au barreau de MEAUX

La Société EURO DISNEY SAS
représenté par Monsieur PIERNICK Olivier
1 Rue de la Galmy
77700 CHESSY
assisté de Me BURNICHON Patrick, avocat au barreau de MEAUX

La Société EURO DISNEY SCA
représenté par Monsieur PIERNICK Olivier
1 Rue de la Galmy
77700 CHESSY
assisté de Me BURNICHON Patrick, avocat au barreau de MEAUX

La Société ED SPECTACLES SARL
représenté par Monsieur PIERNICK Olivier
1 Rue de la Galmy
77700 CHESSY
assisté de Me BURNICHON Patrick, avocat au barreau de MEAUX

ET :

DEFENDEUR :

Madame LAMSOUNI Samira
2 Rue Beaupère, 02540, VIELS MAISONS
représenté par Me BEAUCHENE Aymeric 108 Rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF
substitué par Me BENALI

L'Union des Syndicats et Associations Professionnelles Indépendants Européens 14
Rue Gaston Chauvin 93600 AULNAY SOUS BOIS
représenté par Me BEAUCHENE Aymeric 108 Rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF
substitué par Me BENALI

FO DISNEY EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77700 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

CFDT-EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

CFTC EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 représenté par
Monsieur GANDEGA Tama muni d'un mandat écrit

Syndicat Nationale CFTC Spectacles Communication Sports et Loisirs
5 Avenue de la Porte de Clichy
75017 PARIS
représenté par Monsieur GANDEGA Tama muni d'un mandat écrit

CGT EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 représenté par
Monsieur ELAKERMI Mohammed muni d'un mandat écrit

Syndicat Nationale
CFTC

CGT EURO Disney

CGC EURO Disney

UNSA EURO Disney

SIPE EURO Disney

CNT Solidarité
Ouvrière

SIT 77

Section Syndicale

CNT EURO Disney

Section Syndicale

SIT 77

CGC EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

UNSA EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 représenté par
Monsieur BURAZER Laurent muni d'un mandat écrit

SIPE EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

CNT Solidarité Ouvrière des Travailleurs l'Hôtellerie de la Restauration et du
Tourisme
4 Rue de la Martinique, 75018 PARIS
non comparant, non représenté

SIT 77
5 Rue Carnot, 77450 ESPLY
non comparant, non représenté

Section Syndicale CNT EURO DISNEY
Bât Mary Poppins, BP 100, 7777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

Section Syndicale SIT 77
Bât Mary Poppins, BP 100, 77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
non comparant, non représenté

Après avoir entendu en leurs explications et conclusions, à l'audience publique tenue
le 18 mars 2016, Me BURNICHON Patrick, Monsieur PIERNICK Olivier, Me
BENALI, Monsieur GANDEGA Tama et Monsieur ELAKERMI Mohammed

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
A ÉTÉ RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par requête devant le Tribunal d'instance de LAGNY SUR MARNE enregistrée le 8 février 2016, les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL ont saisi le tribunal afin de contester la désignation, par courrier remis en mains propres le 29 janvier 2016, de Mme Samira LAMSOUNI comme représentante syndicale de section par l'Union des syndicats et associations professionnels indépendants européens, dit USAPIE, au sein de l'établissement n°8 Disney Village.

Cette requête a été enrôlée sous le N° RG 11 16-243.

Par requête devant le Tribunal d'instance de LAGNY SUR MARNE enregistrée le 3 mars 2016, les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL ont saisi le tribunal afin de contester la désignation, par courrier du 1^{er} mars 2016, de Mme Samira LAMSOUNI comme représentante syndicale de section par l'USAPIE au sein de l'UES EURODISNEY.

Cette requête a été enrôlée sous le N° RG 11 16-404.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 16 février 2016, à laquelle un renvoi a été ordonné à l'audience du 2 mars 2016, puis à l'audience du 18 mars 2016.

À cette date, les demanderesses étaient représentées par leur Conseil.

Mme Samira LAMSOUNI et l'USAPIE étaient représentées par leur Conseil.

La CGT et la CFTC étaient représentées.

Les autres parties n'ont pas comparu.

Les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL ont demandé au tribunal de constater l'annulation par l'USAPIE de la première désignation de Mme Samira LAMSOUNI, et ont maintenu leur demande d'annulation de la seconde désignation de Mme Samira LAMSOUNI en invoquant le non-respect des règles de forme de la désignation, l'absence de qualité du syndicat USAPIE, l'absence de pouvoir de la personne désignée, l'absence d'effectifs du syndicat et le non-respect de la condition d'ancienneté du syndicat. Les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL ont également sollicité la condamnation de Mme Samira LAMSOUNI et de l'USAPIE au paiement de la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les défendeurs se sont opposés à cette demande en répondant aux différents moyens. Ils ont sollicité la condamnation in solidum des demanderesses à leur payer à chacun la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles.

Les représentants de la CGT et de la CFTC ont insisté sur la nécessité pour tous les syndicats de respecter les règles et conditions légales.

La décision a été mise en délibéré au 31 mars 2016 et prorogée au 15 avril 2016, date du présent jugement.

Par note autorisée en délibéré reçue le 11 avril 2016, le Conseil des défendeurs a produit au tribunal deux bulletins de salaire qui n'ont pas été communiqués, sur autorisation du tribunal, aux autres parties.

MOTIFS

Sur la jonction des procédures :

Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner, en vertu de l'article 367 du Code de procédure civile, la jonction des procédures enrôlées sous les N° RG 11 16-243 et N° RG 11 16-404, qui concernent les mêmes parties et le même litige.

Sur le retrait de la désignation réalisée par courrier du 29 janvier 2016 :

Il convient de constater que l'USAPIE a retiré la désignation réalisée par courrier du 29 janvier 2016.

Sur la validité de la désignation de Mme Samira LAMSOUNI réalisée par courrier du 1er mars 2016 :

L'article L 2142-1-2 du Code du travail dispose que « Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article , une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins cinquante salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent chapitre. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans l'entreprise. »

Sur le respect des règles de forme de la désignation :

Les demanderesses soutiennent que la désignation est nulle comme n'ayant pas été adressée à chacune des sociétés composant l'UES et que par ailleurs il n'existe aucun poste de DRH de l'UES, appellation visée dans le courrier de désignation.

Pourtant il ne ressort pas des dispositions pré-citées qu'en présence d'une UES définie par décision judiciaire, la désignation ne puisse être valablement adressée au représentant de l'employeur dans le cadre de l'UES. D'autant qu'en l'espèce la désignation a été adressée au « DRH de l'UES », mais aussi à Mme Karine RAYNAUD, qui est Directrice des relations sociales au sein de l'UES EURO DISNEY.

Ainsi il n'existe aucune ambiguïté sur le périmètre de la désignation, et les entreprises concernées ne peuvent prétendre qu'elles n'ont pas été valablement informées de la désignation de Mme Samira LAMSOUNI en qualité de représentante syndicale de section.

Ce premier moyen sera donc écarté.

Sur les conditions relatives au syndicat désignataire :

L'article L 2142-1 dispose que dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

Les demanderesses soulèvent le défaut de trois conditions relatives à l'USAPIE.

- quant à son champ géographique et professionnel

Les demanderesses considèrent que les statuts de l'USAPIE ne définissent ni champ géographique, ni champ professionnel.

Les derniers statuts du syndicat du 29 septembre 2014, valablement déposés en mairie le 9 octobre 2014, portent un article 1, dans le chapitre « Formation et Objet » qui stipule qu'est constitué « un groupement national et interprofessionnel ».

Par conséquent ces statuts définissent bien un champ géographique et un champ professionnel, particulièrement larges, et qui couvrent par définition les entreprises de l'UES EURODISNEY.

Ce moyen sera rejeté.

- quant à son ancienneté

Les sociétés requérantes considèrent que le syndicat défendeur n'établit pas son ancienneté minimale de deux ans.

Pourtant le défendeur produit un récépissé de déclaration de modification du siège social d'un syndicat professionnel de la mairie d'AULNAY SOUS BOIS du 20 avril 2010 au nom de l'USAPIE.

Ce document suffit à prouver l'existence de l'USAPIE depuis plus de deux années.

Le moyen ne sera pas retenu.

- quant à ses effectifs au sein de l'entreprise

Il ressort des documents produits, pour partie anonymisés dans le cadre des échanges entre les parties, que le syndicat défendeur démontre l'existence d'au moins deux adhérents, salariés des entreprises concernées et ayant effectivement acquitté leur cotisation annuelle.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur la qualité du signataire de la désignation :

Les sociétés demanderesses considèrent que l'USAPIE ne démontre pas que M. Gérard FOURMAL, signataire de la désignation, a été désigné comme président du syndicat, conformément aux statuts.

Les statuts du 29 septembre 2014 prévoient que l'USAPIE est administrée par un Conseil de 9 à 15 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, et dont les membres élisent le Bureau, composé notamment du Président.

L'USAPIE produit un extrait des délibérations de l'assemblée générale du 29 septembre 2014, signé par le Président et contre-signé par le Vice-Président, qui précise que les nouveaux statuts ont été adoptés et que le nouveau conseil syndical a été élu à l'unanimité. Ce document est suivi de la liste des membres du Bureau et de la liste des Conseillers. M. Gérard FOURMAL est désigné comme Président du Bureau.

Ces documents suffisent à établir la régularité de la qualité de Président de M. FOURMAL.

Or l'article 18 des statuts prévoit que le Président a notamment pour rôle de nommer les représentants syndicaux.

Ce moyen sera donc écarté.

Par conséquent il y a lieu de rejeter la demande en annulation de la désignation de Mme Samira LAMSOUNI en qualité de représentante syndicale de section de l'USAPIE au sein des entreprises composant l'UES EURODISNEY, telle que définie par décision judiciaire du 2 juin 2003.

Sur la demande au titre des frais irrépétibles :

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie perdante à payer une somme au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

En l'espèce, il y a donc lieu de rejeter la demande des requérantes et d'allouer à Mme Samira LAMSOUNI une indemnité sur ce fondement à hauteur de 100 euros et à l'USAPIE une indemnité de 1000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats tenus en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

CONSTATE le retrait par l'USAPIE de la désignation effectuée par courrier du 29 janvier 2016,

REJETTE la demande d'annulation de la désignation par courrier du 1^{er} mars 2016 de Mme Samira LAMSOUNI en qualité de Représentante syndicale de section de l'USAPIE au sein des entreprises de l'UES EURODISNEY,

CONDAMNE in solidum les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL à payer à Mme Samira LAMSOUNI la somme de 100 euros (CENT EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum les sociétés EURO DISNEY ASSOCIES SCA, EURO DISNEY SAS, EURO DISNEY SCA et ED SPECTACLES SARL à payer à l'USAPIE la somme de 1000 euros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

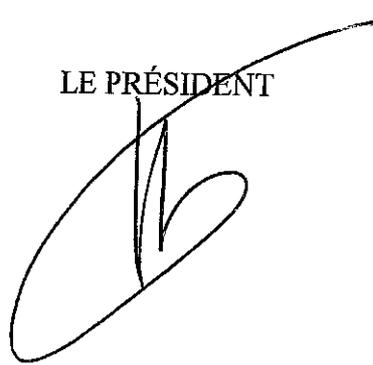
LAISSE la charge des dépens au Trésor Public,

Ainsi jugé, mis à disposition au greffe le 15 avril 2016, et signé par le Greffier et le Président.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier,



TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAGNY
108 RUE SAINT DENIS
CS 90229
77405 LAGNY SUR MARNE CEDEX
01.64.12.48.00

LAGNY SUR MARNE CEDEX, le 18 avril 2016

Maître BEAUCHENE Aymeric
108 Rue Jean Jaurés
94800 VILLEJUIF

REFERENCES A RAPPELER :

La Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA
c/
LAMSOUNI Samira

Objet : Dossier de plaidoirie - Demande d'enveloppe

Maître,

Je vous remercie de bien vouloir nous adresser sous quinzaine,
une enveloppe grand format affranchie à 3,71 Euros accompagnée impérativement du
présent courrier, pour le retour de votre dossier de plaidoirie. *(lettre verte)*

Dans l'attente, restant à votre disposition pour tout renseignement,
je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

